

8 octobre 2021

(21-7611)

Page: 1/8

**Comité de l'accès aux marchés
Conseil du commerce des services**

Original: anglais

UNION EUROPÉENNE – PROPOSITION DE MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (MACF)

QUESTIONS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

La communication ci-après, datée du 7 octobre 2021, est distribuée à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

1 RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX SUR LE CLIMAT ET LES ACCORDS DE L'OMC

1.1 Ensemble de questions 1

1. Sur quelles dispositions spécifiques des accords internationaux sur le climat l'UE base-t-elle son MACF, qui est décrit dans la Proposition de la Commission européenne en vue d'un Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, y compris ses annexes¹ (ci-après la "Proposition")?

2. L'UE pourrait-elle fournir son interprétation du "principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales"?

1.2 Question 2

Lors de la conception du MACF, quelles dispositions spécifiques des Accords de l'OMC l'UE a-t-elle prises en compte pour assurer le respect de ses obligations et de ses engagements dans le cadre de l'OMC?

2 PRÉVENTION DU RISQUE DE FUITE DE CARBONE

2.1 Ensemble de questions 3

L'article 1 de la proposition dispose que ce Règlement établit le MACF "afin de prévenir le risque de fuite de carbone". L'UE pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- a) L'expression "fuite de carbone" est-elle définie dans le droit de l'UE? Veuillez fournir le sens de cette expression et donner les références des dispositions spécifiques au droit de l'UE.
- b) Quelles sont les causes des "fuites de carbone"? Veuillez fournir les références des analyses scientifiques.
- c) L'UE a-t-elle évalué le risque de "fuite de carbone" avant d'adopter la Directive n° 2003/87/CE? Veuillez fournir les références de cette évaluation des risques et en indiquer le résultat.
- d) L'UE a-t-elle évalué le risque de "fuite de carbone" avant de concevoir le MACF? Veuillez fournir les références de cette évaluation des risques et en indiquer le résultat.

¹ Proposition de la Commission européenne en vue d'un Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, 14.7.2021, COM(2021) 564 final.

3 PROCÉDURES POUR L'IMPORTATION DES MARCHANDISES VISÉES

3.1 Ensemble de questions 4

L'article 4 de la Proposition contient une prescription selon laquelle les marchandises énumérées à l'annexe 1 (certains codes NC pour le ciment, l'électricité, les engrais, la fonte, le fer et l'acier, et l'aluminium) "ne sont importées sur le territoire douanier de l'Union que par un déclarant qui est agréé par l'autorité compétente" d'un État membre de l'UE. L'article 25 de la Proposition définit les procédures aux frontières de l'UE et exige que "[l]es autorités douanières n'autorisent l'importation de marchandises que si le déclarant est agréé par une autorité compétente au plus tard lors de la mise en libre pratique des marchandises". Par ailleurs, l'article 17.9 de la Proposition dispose que "[l]'autorité compétente révoque l'agrément d'un déclarant qui ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 1 ou qui ne coopère pas avec cette autorité".

1. L'UE pourrait-elle préciser à compter de quelle date il sera interdit pour un déclarant non agréé d'importer les marchandises énumérées à l'annexe 1?
2. L'UE pourrait-elle fournir une liste exhaustive des raisons pour lesquelles l'agrément d'un déclarant peut être révoqué et justifier chacune d'elles?

3.2 Question 5

Le chapitre X de la Proposition contient les dispositions transitoires relatives à l'importation des marchandises énumérées à l'annexe I de la Proposition. En particulier, aux termes de l'article 33.1, "[le] déclarant important des marchandises est tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 35".

L'UE pourrait-elle confirmer que la Proposition envisage que, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, l'importation des marchandises énumérées à l'annexe 1 sera subordonnée à deux prescriptions: i) le déclarant est établi dans l'UE et a un numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, ii) le déclarant doit soumettre un rapport MACF trimestriel au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre?

3.3 Ensemble de questions 6

L'article 35.2 de la Proposition énumère les renseignements qui doivent figurer dans le rapport MACF. La Proposition exige que "le déclarant important des marchandises" fournisse, en particulier, "les émissions intrinsèques réelles totales ..., calculées conformément à la méthode établie à l'annexe III", "les émissions intrinsèques indirectes réelles totales" et "le prix du carbone dû dans un pays d'origine pour les émissions intrinsèques des marchandises importées, qui ne fait pas l'objet d'un rabais à l'exportation ou d'une autre forme de compensation à l'exportation". L'UE pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

L'article 35.2 contient-il une liste exhaustive des renseignements exigés?

- a) Quelle "méthode [spécifique] établie à l'annexe III" doit être utilisée pour chaque catégorie de marchandises visées (marchandises simples, marchandises complexes, électricité)?
- b) Des prescriptions en matière de vérification s'appliqueront-elles pendant la période transitoire?
- c) Pourquoi l'UE exige-t-elle des renseignements sur "les émissions intrinsèques indirectes réelles totales"?
- d) Est-il exact que dans la phrase "le prix du carbone dû dans un pays d'origine pour les émissions intrinsèques des marchandises importées, qui ne fait pas l'objet d'un rabais à l'exportation ou d'une autre forme de compensation à l'exportation", l'UE fait référence au prix du carbone effectivement payé dans le pays d'origine des marchandises visées?

4 MÉTHODES DE CALCUL DES ÉMISSIONS INTRINSÈQUES ET DU PRIX DU CARBONE DANS LE CADRE DU SEQE DE L'UE ET DE LA PROPOSITION

4.1 Ensemble de questions 7

D'après l'article 1.2 de la Proposition, "[l]e MACF complète le système établi pour l'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union par la Directive 2003/87/CE en appliquant un ensemble équivalent de règles aux importations de marchandises visées à l'article 2 sur le territoire douanier de l'Union".

En ce qui concerne les méthodes de calcul des émissions intrinsèques, l'UE pourrait-elle indiquer:

- a) Quelles méthodes et équations sont utilisées pour calculer les émissions intrinsèques des marchandises visées dans la Proposition dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE)?
- b) L'UE fait-elle une distinction entre les "marchandises simples" et les "marchandises complexes", et comment ces expressions sont-elles définies dans le SEQE-UE?
- c) Le SEQE-UE prévoit-il les mêmes règles pour déterminer les émissions intrinsèques directes réelles pour les marchandises complexes que celles qui sont énoncées au paragraphe 3 de l'annexe III de la Proposition? En particulier, l'UE exige-t-elle que les producteurs nationaux de "marchandises complexes" utilisent dans leurs calculs "la valeur des émissions résultant de l'installation où les matières entrantes ont été produites" et "que les données de cette installation puissent être correctement mesurées"?
- d) Le SEQE-UE définit-il des "valeurs par défaut" pour les émissions intrinsèques et quelles sont-elles?
- e) Pourquoi la Proposition exige-t-elle que "les valeurs par défaut [soient] fondées sur l'intensité moyenne des émissions des 10% d'installations de l'Union les moins performantes pour ce type de marchandises" (paragraphe 4.1 de l'annexe III de la Proposition) et comment l'UE justifie-t-elle cette exigence?
- f) Qu'est-ce que l'UE entend par l'expression "ce type de marchandises" en lien avec les codes NC et la description des marchandises visées à l'annexe I de la Proposition?

4.2 Ensemble de questions 8

S'agissant du SEQE-UE, l'UE pourrait-elle indiquer:

- a) Quels sont les grands principes du SEQE-UE et comment l'UE réglemente-t-elle la tarification du carbone dans le cadre du SEQE-UE?
- b) Quel est le nombre total de quotas généraux devant être délivrés chaque année sur la période 2021-2035?
- c) Combien de quotas généraux doivent être vendus chaque année sur la période 2021-2035?
- d) Combien de quotas généraux doivent être alloués à titre gratuit chaque année sur la période 2021-2035 et pour quelles marchandises énumérées à l'annexe I de la Proposition?
- e) Combien d'installations sont exclues ou exemptées du SEQE-UE? Quelles sont ces installations et quelles marchandises y sont produites?

4.3 Ensemble de questions 9

Aux termes de l'article 21 de la Proposition "[l]a Commission calcule le prix des certificats MACF comme étant le prix moyen des prix de clôture des quotas du SEQE de l'UE sur la plate-forme d'enchères commune conformément aux procédures établies par le Règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission pour chaque semaine civile". L'UE pourrait-elle fournir les précisions suivantes:

- a) La "plate-forme d'enchères commune" est-elle la seule plate-forme qui sera utilisée pour vendre les quotas d'émission dans l'UE?
- b) Quels sont les écarts de prix entre les quotas d'émission lorsque les enchères sont organisées par EEX: i) au nom de la Pologne, ii) au nom de l'Allemagne et iii) au nom des 25 États membres de l'UE et des 3 États membres de l'AELE, ainsi que du Fonds pour l'innovation et du Fonds pour la modernisation?
- c) Quels prix et droits/redevances sont couverts par le terme "prix de clôture des quotas du SEQE de l'UE"? Veuillez indiquer le montant des droits et redevances, le cas échéant.
- d) Est-il possible d'utiliser le prix du jour précédent pour vendre le certificat MACF et, dans la négative, pourquoi?

4.4 Ensemble de questions 10

Dans le document qui accompagne la Proposition, la Commission européenne déclare que le "MACF est conçu pour reprendre les éléments du système d'échange de quotas d'émission de l'UE".

1. L'UE pourrait-elle indiquer quels éléments du SEQE-UE sont repris dans le MACF?
2. L'UE pourrait-elle confirmer que les éléments suivants ont été "repris": i) le prix des certificats MACF et le prix des quotas du SEQE de l'UE, ii) la liste des marchandises et des gaz à effet de serre visés, iii) les exclusions et les exceptions applicables aux marchandises visées, aux méthodes de production et à certaines installations, iv) les méthodes de calcul des émissions intrinsèques pour chaque catégorie de marchandises visées, v) les obligations de déclaration, vi) les exigences de conservation des données, vii) les exigences en matière de vérification, viii) le motif des amendes et leur montant, ix) les procédures pour lutter contre le contournement?

5 PRIX DU CARBONE PAYÉ DANS UN PAYS D'ORIGINE

5.1 Question 11

L'article 2.12 de la Proposition dispose que l'UE "peut conclure des accords avec des pays tiers en vue de tenir compte des mécanismes de tarification du carbone dans ces pays dans le cadre de l'application de l'article 9". L'UE pourrait-elle préciser si la conclusion de tels accords sera subordonnée à certaines conditions? Dans l'affirmative, quelles sont ces conditions?

5.2 Ensemble de questions 12

L'article 9.1 de la Proposition dispose qu'un "déclarant agréé peut demander, dans sa déclaration MACF, une réduction du nombre de certificats MACF à restituer afin de tenir compte du prix du carbone payé dans le pays d'origine pour les émissions intrinsèques déclarées". L'UE pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- a) Quelle disposition de la Proposition exige que l'autorité compétente tienne compte du prix du carbone payé dans le pays d'origine?
- b) L'UE pourrait-elle confirmer que le nombre total de certificats MACF et, par conséquent, la somme payée au titre du carbone pour importer les produits seraient réduits?
- c) L'UE pourrait-elle fournir une liste exhaustive des conditions permettant de réduire le nombre de certificats MACF devant être restitués?
- d) Le pays tiers devrait-il avoir conclu un accord spécifique avec l'UE pour que le prix du carbone payé dans ce pays soit accepté par l'autorité compétente?

5.3 Ensemble de questions 13

Les articles 9.2, 9.4 et 35.2 d) de la Proposition mentionnent la condition à laquelle le prix du carbone payé dans le pays d'origine est accepté, à savoir que le prix du carbone "[n'a]it pas fait l'objet d'un rabais à l'exportation ou de toute autre forme de compensation à l'exportation". Par opposition, en vertu de l'article 2.5 b), l'une des conditions pour exclure un pays du MACF est que "le prix payé dans le pays dont les marchandises sont originaires est effectivement facturé sur ces marchandises sans aucun rabais allant au-delà de ceux qui sont également appliqués dans le cadre du SEQE de l'UE". L'UE pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- a) S'agissant du "rabais à l'exportation ou de toute autre forme de compensation à l'exportation", l'UE pourrait-elle indiquer quels rabais ou compensations sont appliqués dans le cadre du SEQE de l'UE et dans les pays cités par l'UE dans la section A de l'annexe II de la Proposition?
- b) Comment l'UE explique-t-elle les différences dans les conditions d'acceptation du prix du carbone effectivement payé dans le pays d'origine?
- c) L'UE pourrait-elle confirmer que le prix du carbone effectivement payé par une installation dans le pays d'origine sera accepté et que le nombre total de certificats MACF à restituer sera réduit pour tenir compte de ce paiement?
- d) L'UE accepterait-elle les dépenses encourues par une installation ayant donné lieu à une baisse des émissions de gaz à effet de serre cités à l'annexe I et en tiendrait-elle compte pour calculer le nombre total de certificats MACF à restituer?

5.4 Ensemble de questions 14

D'après l'article 9 de la Proposition, les documents prouvant qu'un prix du carbone a été acquitté dans le pays d'origine de la marchandise doivent être certifiés par une "personne indépendante". L'UE pourrait-elle préciser:

- a) Pour quelle raison les documents des producteurs ne sont-ils pas acceptés et pourquoi une exigence additionnelle en matière de certification est-elle établie, donnant lieu à des coûts additionnels?
- b) Quelles qualifications l'UE exigera-t-elle pour reconnaître la "personne indépendante"? L'UE envisage-t-elle d'utiliser la citoyenneté, le lieu de résidence ou d'autres prescriptions du même ordre pour accorder la qualification de "personne indépendante"?

6 CERTIFICAT MACF

6.1 Ensemble de questions 15

Le chapitre IV de la Proposition définit les prescriptions relatives aux certificats MACF. En particulier, l'article 20.1 de la Proposition contient une prescription exigeant que "[l']autorité compétente de chaque État membre vend[e] les certificats MACF aux déclarants agréés dans cet État membre au prix calculé conformément à l'article 21".

1. L'UE pourrait-elle préciser si elle considère le paiement obligatoire pour le certificat MACF comme un droit d'importation, un droit additionnel, une imposition ou une taxe intérieure?
2. L'UE pourrait-elle expliquer pourquoi la Proposition n'autorise à vendre des certificats MACF qu'aux déclarants agréés, et non aux entreprises exportatrices?

6.2 Question 16

L'article 22 de la Proposition dispose qu'"au plus tard le 31 mai de chaque année, le déclarant agréé restitue à l'autorité compétente le nombre de certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques". Il semble que le nombre de certificats MACF, et par conséquent le montant à payer, sera différent pour les produits similaires originaires de différents Membres de l'OMC.

L'UE pourrait-elle indiquer si cette interprétation est correcte? Dans l'affirmative, l'UE pourrait-elle citer le fondement juridique sur lequel reposent ces différences de traitement pour des produits similaires?

6.3 Ensemble de questions 17

Le chapitre IX de la Proposition concerne la coordination du MACF avec l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQUE de l'UE. L'article 31.1 dispose que les certificats MACF à restituer conformément à l'article 22 sont ajustés pour correspondre à la mesure dans laquelle les quotas du SEQUE de l'UE sont alloués à titre gratuit conformément à l'article 10*bis* de la directive 2003/87/CE aux installations produisant, dans l'UE, les marchandises énumérées à l'annexe I. Aux termes de l'article 31.2, une méthode de calcul de la réduction visée à l'article 31.1 sera établie dans les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne.

Par suite, il est proposé d'insérer le paragraphe 1*bis* à l'article 10*bis* de la directive 2003/87/CE²; ce paragraphe mentionne le facteur MACF, à savoir "un facteur de réduction de l'allocation de quotas à titre gratuit pour la fabrication" des marchandises énumérées à l'annexe I de la Proposition. Entre autres, le paragraphe 1*bis* dispose que "[l]e facteur MACF est égal à 100% pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du [règlement MACF] et la fin de 2025, à 90% en 2026 et est réduit de 10 points de pourcentage chaque année, jusqu'à atteindre 0% la dixième année".

² Proposition de la Commission européenne en vue d'une Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union, la Décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et le Règlement (UE) 2015/757, 14.7.2021, COM(2021) 551 final.

1. L'UE pourrait-elle indiquer quelle méthode elle a l'intention d'utiliser pour faire en sorte que le MACF et les mécanismes que l'UE applique pour prévenir le risque de fuite de carbone dans le cadre du SEQE-UE ne se cumulent pas?

2. L'UE pourrait-elle décrire son intention concernant les mesures financières mentionnées à l'article 10*bis* 6) de la Directive 2003/87/CE qui, selon la Commission européenne, sont utilisées pour faire face au risque de fuite de carbone dans les secteurs ou sous-secteurs exposés à un tel risque?

7 EXCLUSIONS ET EXEMPTIONS DU MACF VISANT LES MARCHANDISES ORIGINAIRES DE CERTAINS MEMBRES DE L'OMC

7.1 Question 18

Selon les articles 2.3, 2.7 et 2.8 de la Proposition, le MACF ne s'applique pas aux marchandises originaires de certains pays et territoires. En particulier, la section A de l'annexe II dresse la liste des pays et territoires qui sont exclus du champ d'application du MACF. La section A cite quatre Membres de l'OMC. La section B de l'annexe II contiendra une liste des pays et territoires ne relevant pas du champ d'application du MACF en ce qui concerne l'importation d'électricité sur le territoire douanier de l'UE. Pour l'heure, la section B est vide.

L'UE pourrait-elle indiquer sur quelles dispositions des Accords de l'OMC elle s'appuie pour justifier l'exclusion et les exemptions du MACF visant certains pays et leurs marchandises?

8 PROCÉDURES DE VÉRIFICATION ET D'ACCREDITATION

8.1 Ensemble de questions 19

L'article 8 de la Proposition contient des dispositions relatives à la vérification des émissions intrinsèques. En vertu de l'article 8.1, le déclarant agréé veille à ce que les émissions intrinsèques totales déclarées dans la déclaration MACF soient vérifiées par un vérificateur accrédité, sur la base des principes de vérification énoncés à l'annexe V. Outre les principes de vérification, l'annexe V de la Proposition décrit les exigences minimales pour le contenu d'un rapport de vérification. L'UE pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- a) Pendant la période transitoire du MACF, l'UE exigera-t-elle que la vérification des émissions, y compris par des visites d'installations, figure dans le rapport MACF que chaque déclarant doit soumettre pour chaque trimestre d'une année civile conformément à l'article 35.1 de la Proposition?
- b) Combien de vérificateurs et combien de visites d'installations l'UE exige-t-elle pour effectuer une vérification et établir un rapport de vérification dans le cadre du MACF?
- c) Quels critères spécifiques faut-il remplir pour que l'UE renonce à la visite obligatoire d'une installation?
- d) L'UE exigera-t-elle la vérification d'une installation produisant des matières entrantes (précurseurs)?
- e) Le SEQE-UE exige-t-il que le rapport de vérification fournisse, pour les "marchandises complexes", les quantités de matières entrantes (précurseurs) utilisées, les émissions intrinsèques spécifiques et "l'identification de l'installation dans laquelle les matières entrantes ont été produites et [les] émissions réelles résultant de la production de ces matières"?
- f) L'UE pourrait-elle indiquer si les procédures de vérification des émissions intrinsèques, les principes de vérification, les seuils pour décider si les inexactitudes ou les irrégularités sont importantes et le contenu d'un rapport de vérification sont les mêmes dans le MACF que dans le SEQE de l'UE?

8.2 Ensemble de questions 20

L'article 18 de la Proposition définit les règles pour l'accréditation des vérificateurs. En particulier, l'article 18.3 de la Proposition indique que les actes délégués adoptés par la Commission européenne préciseront certaines conditions applicables, notamment à "la reconnaissance mutuelle et à l'évaluation par les pairs des organismes d'accréditation". L'UE pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- a) Une personne ou un organisme d'accréditation établi dans un pays tiers peut-il devenir un vérificateur agréé aux fins du MACF? Quels critères seront appliqués et quelles procédures faut-il suivre pour obtenir une telle accréditation?
- b) Quelles sont les conditions à remplir pour "la reconnaissance mutuelle et l'évaluation par les pairs des organismes d'accréditation" aux fins du MACF?
- c) L'UE pourrait-elle confirmer que des organismes de vérification établis dans des pays tiers seraient accrédités au titre du règlement MACF?

9 ADAPTATIONS BASÉES SUR DIFFÉRENTS FACTEURS, DONT LES RESSOURCES NATURELLES OU LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU MARCHÉ

9.1 Ensemble de questions 21

L'article 7.6 de la Proposition dispose que "les valeurs par défaut peuvent être adaptées à des zones, régions ou pays particuliers afin de tenir compte de facteurs objectifs spécifiques tels que la géographie, les ressources naturelles, les conditions du marché, les sources d'énergie prédominantes ou les processus industriels". Le paragraphe 6 de l'annexe III de la Proposition prévoit également une adaptation des valeurs par défaut et cite plusieurs "facteurs tels que les ressources naturelles, les conditions du marché, le bouquet énergétique ou la production industrielle".

1. L'UE pourrait-elle fournir une liste exhaustive des "facteurs" et la raison pour laquelle ils sont utilisés pour adapter les valeurs par défaut?
2. L'UE pourrait-elle fournir un exemple de la manière dont les valeurs par défaut peuvent être adaptées en fonction de facteurs tels que les "ressources naturelles" et les "conditions du marché"?
3. L'UE pourrait-elle indiquer quels éléments spécifiques seront couverts par les expressions "ressources naturelles" et "conditions du marché"?
4. L'UE pourrait-elle expliquer pourquoi elle établit une corrélation entre les émissions intrinsèques émises lors de la production des marchandises et l'environnement géographique et économique du pays d'origine des marchandises visées?

10 UTILISATION DES RECETTES GÉNÉRÉES PAR LE MACF

10.1 Ensemble de questions 22

1. L'UE pourrait-elle indiquer si elle s'attend à ce que le prix du carbone augmente, et dans quelle mesure?
2. L'UE plafonnera-t-elle le nombre de certificats MACF?
3. Le nombre de certificats MACF délivrés dépendra-t-il du volume de la production dans les secteurs visés de l'UE? Si la production dans l'UE d'une marchandise visée par le MACF diminue fortement ou s'arrête, l'UE exclura-t-elle ce secteur du champ d'application du MACF?
4. Quelles sont les prévisions de l'UE en ce qui concerne le montant des recettes générées par le MACF chaque année?
5. Comment l'UE prévoit-elle d'allouer et de dépenser ces recettes additionnelles? Veuillez fournir une liste de cinq programmes.
6. Comment l'UE pourrait-elle démontrer qu'elle respecte pleinement l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires dans le cadre de l'utilisation des recettes générées par le MACF?

11 CHARGE ADMINISTRATIVE IMPORTANTE ET INCIDENCE NÉGATIVE SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL

11.1 Question 23

Le MACF est conçu de telle manière qu'il engendrera une charge administrative importante et des coûts d'importation additionnels pour les marchandises visées. Le coût des certificats MACF, en plus

des exigences administratives importantes et des coûts associés, réduira inévitablement les importations de ces marchandises vers l'UE.

L'UE a-t-elle envisagé la possibilité de réduire les exigences administratives afin de réduire la charge administrative et l'effet restrictif sur le commerce de son MACF? Par exemple, l'UE a-t-elle envisagé de supprimer l'exigence selon laquelle seul un déclarant agréé enregistré dans l'UE peut importer les marchandises visées? L'UE pourrait-elle réduire au strict minimum les exigences en matière de déclaration et de vérification?
